



## CONVENTION

ENTRE D'UNE PART

La Communauté française de Belgique, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président, Monsieur Rudy DEMOTTE dont le cabinet est situé Place Surllet de Chockier 15-17 à 1000 Bruxelles.

ET D'AUTRE PART

L'Association pour les Nations-Unies – Belgique, ci-après dénommée l'Opérateur, établie 115 rue Stevin, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Pierre GALAND, Président.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> – Définitions

- Le Ministre : Le Ministre-Président de la Communauté Française ;
- L'Administration : La cellule Démocratie ou barbarie ;
- L'Opérateur : L'Association Pour les Nations-Unies (APNU).

### Article 2 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les missions confiées à l'Opérateur, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté.

Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Toute disposition contraire à la législation en vigueur ou à venir et applicable à la matière sera réputée non écrite, les dispositions de la réglementation applicable s'y substituant de plein droit.

### Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de 25 mois. Elle prend cours le 1<sup>er</sup> mai 2017 et se termine le 1<sup>er</sup> juin 2019.

## Article 4 – Missions, cahier des charges et Comité d'accompagnement

### a) Missions

Par la présente convention, l'Opérateur s'engage à mener un projet qui favorisera la mobilisation des jeunes de 10 à 30 ans pour faire connaître et diffuser les 30 articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et encouragera la réflexion sur le sujet des Droits Humains et sur le rôle des Nations Unies.

Ses activités s'exercent dans toute la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### b) Cahier des charges

Dans le cadre de ces missions, l'Opérateur s'engage, au minimum sur la période de la convention, à :

1. Rédiger, diffuser et animer des « appels à projets » à destination des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur universitaire et non universitaire, des maisons de jeunes et des centres de jeunes et des organisations de jeunesse avec l'appui de la Cellule Démocratie ou barbarie du MFWB. Ces appels à projets déboucheront sur un concours avec l'attribution de prix aux lauréats :
  - **Rédiger** : avec l'appui de la Cellule Démocratie ou barbarie, les appels à projets qui devront :
    - décrire clairement les objectifs ;
    - mentionner le calendrier des différentes étapes (réception des candidatures, sélection, nominé, finalisation des projets, jury, proclamation) ;
    - mentionner la composition du jury de sélection des projets et d'attribution des différents prix en détaillant la qualité de ses membres ;
    - mentionner les critères de sélection et d'attribution des prix ;
    - mentionner les prix ;
    - un règlement du concours sera disponible sur le site de la campagne ;
    - dès que le jury est formé, la composition de celui-ci sera communiquée aux promoteurs de projets.
  - **Diffuser** : Les appels à projets seront diffusés par l'APNU avec l'aide de la Cellule Démocratie ou barbarie qui fournira les adresses et diffusera l'information par l'intermédiaire de son site web ainsi que de sa newsletter. Les appels à projets seront diffusés :
    - dans tous les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur universitaire et non universitaire ;
    - dans les maisons de jeunes, les centres de jeunes et les organisations de jeunesse ;
    - et à tous destinataires que l'opérateur jugera utile.
  - **Animer** :
    - Pendant toute la durée de la réalisation des projets, l'APNU proposera un accompagnement des porteurs de projets et organisera avec l'appui de la Cellule

Démocratie ou barbarie au minimum 3 évènements qui les réuniront autour de thèmes en lien avec les 30 articles de de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme ou le rôle de l'ONU. Pour ce faire des partenariats pourront être conclus avec des ONG.

- Une cérémonie de remise des prix sera organisée par l'APNU.

**2.** Communiquer sur l'opération tout au long de sa réalisation.

L'APNU sera chargée de communiquer vers la presse, le grand public et les destinataires de l'appel à projets par tous les canaux existants dont les réseaux sociaux. La Cellule Démocratie ou barbarie, pour soutenir le projet, fera appel aux services communication du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour qu'ils mobilisent leurs canaux de communication.

### **c) Comité d'accompagnement**

Un comité d'accompagnement se réunit au minimum trimestriellement sur la durée de la mission.

Il approuve les appels à projets, les critères de sélection, la composition des jurys et le plan de communication.

Il est composé :

- d'un-e représentant-e de l'Opérateur ;
- d'un-e représentant-e du Ministre-Président ;
- d'un-e représentant-e de la Cellule Démocratie ou barbarie ;
- d'un-e représentant-e de l'Administration générale de l'enseignement ;
- d'un-e représentant-e du Service général de la Jeunesse.

La présidence du Comité d'accompagnement est assuré par le cabinet du Ministre-Président, L'APNU en assure le secrétariat.

### **Article 5 - Montant et modalités de versement de la subvention**

§1<sup>er</sup>. La Communauté française, accordera, à titre de soutien aux missions et au cahier des charges repris à l'article 4, une subvention d'un montant total de 150.000 EUR (cent cinquante mille euros).

§2. Le versement de la subvention reprise au §1 s'effectuera en trois tranches de la manière suivante :

- 75.000 EUR dans les six semaines qui suivent l'engagement du présent arrêté ;
- 50.000 EUR sera versé en janvier 2018 une fois les appels à projets approuvés par le Comité d'accompagnement ;
- le solde de 25.000 EUR dans un délai de 6 semaines à compter de la réception, du contrôle et de l'acceptation des pièces justificatives énumérées à l'article 6.

### **Article 6 - Justification de la subvention et dépenses admissibles**

§1<sup>er</sup>. En vue de justifier l'emploi de la subvention reçue, l'allocataire est tenu de fournir, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2019, les pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance pour la totalité du montant octroyé ;
- un décompte des dépenses et des recettes de l'ensemble du projet ;
- les justificatifs des frais exposés établissant que la subvention a été utilisée aux fins énoncées par l'article 2 ;
- les documents relatifs aux activités, résultats et/ études placés sous licence *creative commons*;
- un rapport relatif à l'activité subventionnée et présentant les différentes conclusions de l'action, à :

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES – Secrétariat Général  
Direction Générale de la Coordination et de l'Appui  
Service Démocratie ou barbarie  
44 Boulevard Léopold II, 1080 Bruxelles

§2. Sont admises à titre de dépenses :

- Les dépenses couvrant des charges salariales pour autant qu'elles ne soient pas structurelles et qu'elles soient strictement liées au développement du projet ;
- Les dépenses couvrant les frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet à l'exception des frais usuels et structurels de l'association ;
- Les frais de publication, de production, de diffusion, de documentation, d'achat de petit matériel et de missions.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- les dépenses encourues en-dehors des États membres de l'Union européenne, et des pays de l'Espace Économique Européen (EEE), sauf lorsqu'elles sont spécifiquement autorisées par le Ministre ou la Direction de l'égalité des chances ;
- l'achat d'équipement, de matériel informatique, de bureautique, de mobilier et de matériel d'infrastructure ;
- les coûts du capital investi ;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- les intérêts débiteurs ;
- les dettes ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- les apports en nature ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

Ne peuvent être produites comme justifications de dépenses éligibles les dépenses qui auront déjà été subsidiées par ailleurs.

Le montant de la subvention prévue à l'article 5 ne peut dépasser les coûts réels engendrés par l'activité/le projet subsidié visé à l'article 4.

L'allocataire est également tenu de présenter sur demande tout autre document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement.

## **Article 7 – Équilibre financier**

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier.

Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'Opérateur soumet pour accord à la Communauté, concomitamment à la présentation de son budget de la saison en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'Opérateur est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'Opérateur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'Opérateur ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

## **Article 8 – Suspension, modification, résiliation de la convention**

S'il apparaît que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'Opérateur en est informé par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

La modification ou la résiliation prend effet deux mois qui suit la date de sa notification. Si l'Opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe l'Opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

## **Article 9 – Obligations légales et contractuelles**

L'Opérateur et la Communauté française respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

L'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, suivant les formes qui lui sont précisées ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

L'Opérateur s'engage à mettre à disposition tous les documents issus des appels à projets et des productions liés à l'objet de la présente convention sous licence creative common.

## **Article 10 – Renouvellement**

Aucune reconduction tacite n'est possible.

Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Opérateur est tenu d'adresser à l'Administration, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

1. un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions et du cahier des charges qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité ;
2. pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
  - a) une description du projet ;
  - b) le plan financier afférent à ce projet ;
  - c) le volume des activités prévues ;
  - d) la description du public visé.

L'Administration instruit le dossier et adresse son avis à la Ministre au plus tard trois mois avant le terme prévu à l'article 3.

## **Article 11 – Responsabilités**

§1<sup>er</sup>. Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

§2. L'Opérateur est responsable du programme et des documents produits. Il est libre de les utiliser, sous réserve d'y faire figurer l'emblème et le logo officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles accompagnés de la mention « Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles ». Les déclinaisons du logo officiel sont à télécharger sur le site Inetrnet de la Fédération Wallonie-Bruxelles (A propos de la Fédération / Qui sommes-nous ? / Logos de la FW-B), à la page : <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id-80>

§3. Afin d'assurer la mission de service public qui lui est confiée au travers de cette subvention, l'Opérateur s'engage à placer la publication des activités et résultats du programme et/ou de l'étude finale sous licence Creative commons de type CC BY-NC ND 3.0 FR (<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/3.03/fr/>). Cette publication reprendra la mention suivante : « Une initiative de l'asbl APNU Belgique réalisée avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles », ainsi que le logo institutionnel.

### **Article 12 – Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le.....

**Pour la Communauté française :**

**Pour l'Opérateur :**